



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Lageon (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018DKNA86

dossier KPP-2018-n°5948

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Lageon, reçue le 9 janvier 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de la carte communale de Lageon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Lageon (355 habitants en 2013 sur un territoire de 12,35 km²), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), a prescrit l'élaboration de sa carte communale le 24 mars 2016 ;

Considérant que huit habitations ont été construites entre 2006 et 2015 ; qu'elles ont consommé 1,5 ha d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que la collectivité envisage l'accueil de 42 habitants supplémentaires d'ici 2027 et qu'elle souhaite pour cela permettre la construction de 20 logements ;

Considérant que, pour atteindre cet objectif, la commune envisage de mobiliser environ 2,3 hectares ;

Considérant que la commune prévoit, pour gérer son développement, la mise aux normes de la station d'épuration pour une capacité de 270 EH et l'amélioration du réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que le dossier transmis permet de localiser les zones constructibles et de vérifier la desserte de ces zones par les réseaux d'assainissement collectif et d'adduction d'eau potable ;

Considérant qu'il est également possible d'apprécier la bonne prise en compte de la préservation des paysages agricoles et des milieux naturels présentant de forts enjeux, en particulier les zones humides identifiées sur la commune et le corridor écologique majeur de la vallée du Cébron identifié dans la trame verte et bleue du Pays de Gâtine ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration de la carte communale de Lageon soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de Lageon (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 1^o mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
son Président



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.